

Direction générale
de l'alimentation

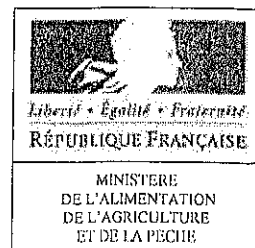
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2040162CORC15006

AGRIPHAR SA
26 rue de Renory
4102 OUGREE
BELGIQUE



Paris, le 22 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de changement de classement toxicologique, concernant le produit :

N° Intrant : 2040162 - DICOPHAR

AMM n° 2100083

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2040162 Nom commercial : **DICOPHAR**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 210083

Firme détentrice : AGRIPHAR SA

Type commercial : Produit de référence

Composition : Mcpa 70 G/L+Mecoprop p 42 G/L+2,4-d (sel d'amine) 70 G/L+Dicamba 20 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-1923 du 19 mars 2015

Le changement de classification est accordé pour la section toxicologique mais pas pour la section environnement.

Dénominations commerciales

DICOPHAR, DICOPHAR PRO

Mention

Autorisé Emploi autorisé dans les jardins

Classement

Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36	IRRITANT POUR LES YEUX
Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

22 MAI 2015